

M^{TRE}. FERNAND PAYEN.

Le Barreau Canadien attache le plus grand prix aux relations très cordiales qui l'unissent au Barreau de Paris. Aussi avons nous eu lieu de nous réjouir de ce que nous étions représentés à la séance solennelle d'ouverture de la conférence des Avocats à la Cour d'Appel de Paris du 29 novembre dernier, et ce par notre distingué solliciteur général, l'honorable Maurice Dupré. A cette cérémonie notre éminent confrère était placé aux côtés de M. Chéron, Garde des Sceaux, et, au diner du bâtonnier, il était l'invité d'honneur.

Depuis le bâtonnier de Paris, M^{TRE}. Fernand Payen, est venu en Amérique pour assister au Congrès de la Malbaie. Pendant son trop court séjour notre hôte nous a séduit par son verbe éloquent et par le charme de sa personnalité. Aussi était-ce bien le sentiment de tous qu'exprimait Son Excellence Lord Bessborough lorsqu'il aurait dit "Plus on entend M^{TRE}. Payen, plus on l'admire et plus on l'aime."

En attendant le compte-rendu du congrès de la Malbaie nos lecteurs nous sauront gré de leur donner à lire quelques unes des excellentes choses si bien dites par le bâtonnier Payen à la séance de la Conférence du stage dont nous avons parlé plus haut. Nous en empruntons le texte à la Gazette du Palais du 29 novembre dernier.

La verve populaire, qui heureusement n'est pas une manifestation de la conscience universelle, s'en prend volontiers aux avocats et aux médecins. Mais tandis qu'elle se borne à railler ceux-ci, elle relève contre nous un grief d'apparence grave: c'est à savoir qu'il se trouve toujours un avocat qui plaide le pour, et paraît convaincu, en face d'un autre avocat, également convaincu, qui plaide le contre . . . Comment des hommes intelligents, qui ne sont pas de malhonnêtes gens, peuvent-ils, et toute leur vie, soutenir des causes dont la moitié au moins, dit-on, sont de mauvaises causes? La conviction n'y est évidemment pour rien, d'autant que l'avocat ne choisit même pas le dossier qu'il plaidera: si son adversaire, au lieu de son client, eût sonné à sa porte, il serait de l'autre côté de la barre . . .

Oui, comment est-ce possible? L'un des meilleurs d'entre vous, mes jeunes amis, d'entre ceux du moins qui étaient ici l'an dernier, est parti parce qu'il n'a pas trouvé de réponse à cette question-là. Vous aussi, elle vous a quelquefois troublés entre deux séances de la Conférence, je le pense, je l'espère. Et parmi nous tous, avocats qui sommes ici, avocats dignes de ce nom, il n'en est pas un seul, j'en suis sûr, à qui l'angoisse qu'elle fait naître ait été complètement et toujours épargnée.

Serions-nous, sans nous en douter, adonnés à 'une si médiocre besogne? Serions-nous d'hypocrites marchands de paroles, insoucieux de la vérité et de la justice que nous prétendons servir?

En ce jour où, pour la seconde et dernière fois, j'ai l'honneur de prendre solennellement la parole devant mes confrères assemblés, je voudrais, sur ce grave sujet, libérer ma pensée et faire, si j'ose dire, l'examen de conscience du Barreau.

Il faut, avant toutes choses, se bien garder de chercher dans la vérité judiciaire les caractères de la vérité mathématique.

Celle-ci jaillit d'une source toujours limpide sous le grand soleil de l'évidence. Elle se canalise d'elle-même en d'irréfutables syllogismes. Elle entraîne donc l'adhésion immédiate et sans réserves de l'esprit.

En matière de procès, au contraire, l'hésitation est inévitable, l'incertitude est normale, le doute s'impose—doute d'une forme particulière qu'on peut appeler doute judiciaire, et 'qui ressemblerait au doute méthodique s'il pouvait jamais nous mener à une certitude.

Comment ne pas douter? Il n'y a pas de procès, civil ou pénal, dans lequel les faits ne s'enchevêtrent. Il n'y a pas de loi qui ne traduise en ses articles successifs les tendances opposées de ses divers auteurs. Il n'y a pas de décret qui ne reflète, en ses divers paragraphes, le puéril désir de prévoir toutes les hypothèses possibles. D'où, malgré l'admirable clarté du langage français, plusieurs interprétations également soutenables.

Et pas de contrat non plus, si loyal soit-il, dans lequel les deux parties n'aient cherché à sauvegarder chacune son intérêt et dans lequel on ne puisse donc trouver, en faveur de l'une et en faveur de l'autre, d'excellents et contradictoires arguments.

Pas de société, enfin, civile ou commerciale ou conjugale, dans laquelle les associés ne se désaccordent quelquefois et n'aient donc, si un jour il faut plaider, de justes griefs à invoquer. Chacun sa vérité. Chacun sa justice.

Ne nous étonnons pas, dans ces conditions, de voir osciller le fléau de la balance. Mais (voici l'essentiel) pour qu'il en vienne seulement à osciller, il faut que l'avocat—les deux avocats—soient d'abord intervenus, il faut qu'ils aient travaillé l'affaire, qu'ils l'aient triturée et malaxée. Il faut qu'ils se soient livrés, chacun de son côté, à ce travail de tamisage et de blutage dont parlait Edmond Picard; il faut qu'ils aient découvert mis au grand jour et jeté enfin dans les plateaux ces morceaux de vérité et de justice que contient chaque dossier.

Laissons cette vieille et insuffisante image de la pesée. Ce que fera vraiment le juge, ce qu'il ne pourra faire qu'après les plaidoiries, c'est confronter les deux thèses, les rapprocher pour qu'elles se mêlent, pour qu'elles se pénètrent et que, de cette union forcée, naisse, fragile, mais harmonieux, mais équilibré, mais souverain, l'arrêt de justice.

Tout ceci étant, qui est incontestable, comment reprocher à l'avocat de ne point édifier tout de suite dans sa pensée ce qui sera, plus tard, dans le prétoire, la décision du juge?

Comment pourrait-il apprécier avec certitude la valeur du procès qui lui est confié alors qu'il n'a entendu que son client et vu que son dossier? Et comment le pourrait-il même quand il connaît les pièces et les conclusions de l'adversaire, puisque c'est après l'audience seulement, et grâce à la discussion que, non pas même lui, mais un tiers, le juge, sera en état de prendre parti? Non, nous ne sommes pas les hérauts prétentieux d'une vérité absolue et toute faite. La barre n'est pas pour nous une estrade, ni une chaire. Elle est un modeste établi où nous venons tous, consciencieux artisans, sous ce noir et uniforme vêtement, travailler chaque jour, ardemment, simplement, à forger les pièces de ce qui sera, un peu plus tard, la vérité judiciaire.

L'avocat qui se fait, lui-même, le premier, juge de sa cause, c'est une vieille formule qui a séduit notre jeunesse. Elle est très belle, très noble—mais très fausse, et dangereuse aussi, prenons-y garde.

Si en effet nous pouvons, si nous devons, juger avant le juge, nous voici convaincus—à moins que ce ne soit le juge lui-même—ou d'incompétence, ou d'insincérité chaque fois que nous perdons notre procès. Et voici justifiés les griefs populaires.

Ah! j'entends bien . . . il n'y a pas que la vérité judiciaire. La plupart parmi nous servent un idéal ou une religion ou simplement des doctrines qui leur commandent, au regard de certaines thèses, certaines attitudes et, au regard de certains actes, certaines appréciations. Que ceux-là répudient parfois le doute judiciaire et qualifient d'avance en leur conscience la cause qui leur est proposée, c'est leur droit, peut-être leur devoir. Mais l'immense majorité des procès ne comporte pour aucun d'entré nous aucun

scrupule de cette nature—pourvu, bien entendu, que nous nous gardions de trop facilement assimiler aux obligations de la conscience, les suggestions orgueilleuses de notre faillible cerveau.

Si scrupuleux donc que vous soyez, jeunes gens, quelque prix que vous attachiez à la sincérité parfaite au regard des autres et au regard de vous-même, vous pouvez entrer et rester dans nos rangs. Vous pouvez—nous pouvons—accueillir et défendre en toute sérénité ceux de nos frères qui viennent à nous. Quels qu'ils soient, presque toujours, s'ils n'ont peut-être pas tout à fait raison, ils n'ont certainement pas tout à fait tort. Et la balance de ce compte, ce n'est pas à nous de l'établir.

Voilà, dira-t-on, de singuliers préceptes, et qui ne diminueront pas le nombre des procès.

Sourions, mes chers Confrères. On ne le croira point peut-être, mais nous le savons bien, nous autres: la flamme de la chicane, ce n'est pas nous qui l'entretenons, ce n'est pas dans l'avocat qu'est l'esprit processif, c'est dans le plaideur.

Il n'est pas un avocat digne de ce nom qui dans un procès, quel qu'il soit, ne cherche d'abord toutes les formules possibles de transaction; il n'est pas un de nous qui, dans son cabinet et en face de son client, ne plaide d'abord la thèse adverse. Etranger au tumulte qui agite ce client, il tente de l'apaiser. Il éclaire de froides lumières les arguments qui lui sont suggérés; il pèse—il essaie de peser—les chances de succès ou d'insuccès; il mesure le risque pécuniaire.

Mais pour l'intéressé, qu'on le comprenne bien, il en va tout autrement: son esprit processif c'est son esprit de justice. Menacé dans son droit, il sent à n'en pas douter que son intérêt matériel le plus souvent n'est pas seul en jeu. Si fragile, si fragmentaire, si menacé qu'il soit, ce droit c'est son droit. Or, nos droits, c'est la condition de notre activité, c'est notre vie morale, c'est notre personne même. L'homme obéit donc à un instinct profond qui s'apparente à l'instinct de conservation—allons plus loin et disons avec un juriste illustre; il accomplit son devoir essentiel envers lui-même quand, aux dépens de sa tranquillité et de sa bourse, il engage la lutte judiciaire pour sauvegarder ce qu'il estime être son droit.

Imagine-t-on ce que deviendrait le monde si ce sentiment du droit, cette volonté de le protéger, disparaissaient du cœur des hommes? Ce serait la capitulation quotidienne devant les exigences du plus fort, devant les empiètements du plus audacieux.

Quand, chacun, au contraire, fait effort de son côté pour que son droit soit défini et protégé, alors, alors seulement s'établit entre tous les citoyens l'équilibre, la stabilité, la justice.

Beaucoup de gens hausseront les épaules à ce tableau: tous ceux probablement dont l'activité n'a jamais rencontré d'injustes obstacles. L'homme bien portant se moque volontiers lui aussi quand on parle des maladies.

Il n'en est pas moins vrai que la vie civile, la vie juridique, est à peine moins précieuse à l'homme que la vie corporelle. L'avocat ne lui est donc pas moins utile que le médecin. L'un et l'autre remplissent auprès de lui une indispensable et bienfaisante fonction. Et pas plus que le médecin n'a le droit de refuser son ministère au malade, l'avocat ne doit, en principe, et sa conscience étant sauve—je dis sa conscience—refuser de défendre le plaideur qui s'adresse à lui. . . . Tel était d'ailleurs le vieil usage du Barreau.

Je disais tout à l'heure: nous pouvons. . . Non, nous devons—c'est la beauté chevaleresque de notre profession—prendre fait et cause pour ceux de nos frères désarmés qui se confient à nous. Nous devons, comme faisaient nos ancêtres, marcher—quels qu'ils soient—à leur secours et combattre pour eux vaillamment."